

**L'OREAL**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**(Assemblée Générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2021)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**

63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Deloitte & Associés**

6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**(Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos  
le 31 décembre 2021)**

**L'OREAL**

14, rue Royale  
75008 Paris

A l'Assemblée générale de la société L'Oréal,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE****Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

***Convention relative au rachat par L'Oréal de ses propres actions à la société Nestlé******Personnes concernées***

- Nestlé S.A., actionnaire de votre société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Monsieur Paul Bulcke, administrateur de votre société et Président du Conseil d'Administration de Nestlé S.A.

Par ailleurs, Madame Béatrice Guillaume-Grabisch, administrateur de votre société et salariée de Nestlé, n'a pas pris part aux délibérations et au vote en raison de la potentielle situation de conflit d'intérêts au sens du code AFEP/MEDEF et du règlement intérieur du Conseil d'Administration.

***Nature et objet***

Le 5 novembre 2021, votre Conseil d'Administration a décidé, sur proposition d'un comité ad hoc majoritairement composé d'administrateurs indépendants, de désigner de manière volontaire le Cabinet Ledouble en qualité d'expert indépendant, dans le cadre du projet de rachat par votre société de ses propres actions détenues par la société Nestlé.

L'expert indépendant a conclu que d'un point de vue financier, le prix de rachat était équitable pour votre société et ses actionnaires, que l'opération n'affecterait pas les équilibres financiers et la capacité d'investissement de L'Oréal et que l'opération, réalisée dans l'intérêt de votre société, serait relative pour ses actionnaires et traitée en convention réglementée. Le comité ad hoc a rendu compte au Conseil des travaux de l'expert et lui a fait part de ses recommandations.

Lors de sa réunion du 7 décembre 2021, votre Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport de l'expert indépendant et des recommandations du comité ad hoc, a unanimement autorisé la conclusion, entre votre société et Nestlé, d'un contrat de rachat d'actions L'Oréal, les administrateurs intéressés n'ayant ni participé aux délibérations, ni pris part au vote<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Par ailleurs, Madame Françoise Bettencourt Meyers, Monsieur Jean-Victor Meyers, Monsieur Nicolas Meyers n'ont pas participé aux réunions du Conseil d'Administration, et par conséquent aux débats et aux votes de toute délibération, relatives à cette opération de rachat d'actions suivi de leur annulation.

### Modalités

Cette convention a été conclue à l'issue du Conseil d'Administration du 7 décembre 2021 et a porté sur le rachat à la société Nestlé de 22 260 000 actions L'Oréal représentant 4% de son capital et de ses droits de vote au 30 novembre 2021. Le prix unitaire par action L'Oréal rachetée a été de 400 euros, représentant le versement d'un prix total de 8 904 000 000 euros.

L'opération de rachat d'actions a été réalisée dans le cadre de la 16<sup>ème</sup> résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2021, via l'acquisition d'un bloc hors marché, financée par 4,5 milliards d'euros de trésorerie disponible de L'Oréal et pour le solde par financement bancaire.

Les actions rachetées le 15 décembre 2021 ont été affectées à l'objectif d'annulation. Le 9 février 2022, votre Conseil d'Administration a annulé, à effet au 10 février 2022, les 22 260 000 actions L'Oréal, conformément aux décisions du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2021.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a considéré que cette opération avec la société Nestlé constitue une nouvelle étape stratégique dans le renforcement de la stabilité actionnariale de L'Oréal, dans l'intérêt de votre société et celui de l'ensemble de ses actionnaires, car elle permettra d'optimiser le bilan de votre société en bénéficiant d'excellentes conditions de financement, tout en maintenant une importante marge de manœuvre financière pour assurer le développement futur du groupe. Votre Conseil d'administration a par ailleurs jugé que l'opération aura également un effet relatif sur le bénéfice net par action de L'Oréal de plus de 4% en année pleine.

## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### ***Convention concernant Monsieur Jean-Paul Agon, Président-Directeur Général jusqu'au 30 avril 2021 et Président du Conseil d'Administration à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021***

#### Nature et objet

- Suspension du contrat de travail de Monsieur Jean-Paul Agon concomitamment à son mandat social (soit jusqu'au 30 avril 2021)

En cas de rupture de son contrat de travail durant l'exercice du mandat social et selon les motifs de cette rupture, il ne serait versé à Monsieur Jean-Paul Agon que les seules indemnités de licenciement, sauf faute grave ou lourde, ou de départ ou mise à la retraite, dues au titre du contrat de travail suspendu.

Ces indemnités, étant attachées uniquement à la rupture du contrat de travail et en stricte application de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques et des accords collectifs applicables à l'ensemble des cadres de L'Oréal, sont dues en tout état de cause par application des règles d'ordre public du Droit du travail. Elles ne sont soumises à aucune autre condition que celles prévues par la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques ou les accords susvisés. Il en va de même de la clause de non-concurrence et de la contrepartie pécuniaire qui lui est attachée.

Monsieur Jean-Paul Agon devait par ailleurs continuer à bénéficier du régime de retraite à prestations définies dont relèvent actuellement les cadres dirigeants du Groupe dont les caractéristiques sont détaillées dans le chapitre 2 du rapport de gestion.

- Poursuite de l'assimilation de Monsieur Jean-Paul Agon à un cadre dirigeant pendant la durée de son mandat social lui permettant de continuer de bénéficier des régimes de protection sociale complémentaire et notamment du régime de retraite à cotisations définies, du régime de prévoyance et de frais de santé dont relèvent les salariés de l'entreprise, tel qu'exposé au chapitre 2 du rapport de gestion.

### Modalités

Monsieur Jean-Paul Agon a notifié à la société la rupture de son contrat de travail à la date du 30 avril 2021, mettant ainsi fin à cette même date à la convention, afin de pouvoir entrer en jouissance de ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, au terme d'une carrière de 42 ans dans l'entreprise.

En exécution de la convention approuvée par l'Assemblée Générale du 27 avril 2010, les dispositions relatives au départ à la retraite de Monsieur Jean-Paul Agon ont été appliquées :

- Versement d'une indemnité de départ à la retraite prévue par la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques

Une indemnité de départ à la retraite, attachée uniquement à la rupture du contrat de travail, a été versée à Monsieur Jean-Paul Agon sur le mois de mai 2021 en stricte application des règles d'ordre public du Droit du travail, de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques et des accords collectifs applicables à l'ensemble des cadres de L'Oréal. Cette indemnité a été établie à partir de la rémunération à la date de suspension du contrat en 2006, après application du coefficient de revalorisation des salaires et des cotisations pour les pensions, publié par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

Cette rémunération revalorisée était au 1<sup>er</sup> janvier 2021, de 1 731 000 euros de rémunération fixe et 1 442 500 euros de rémunération variable. L'indemnité de départ à la retraite s'est élevée à 2,12 millions d'euros bruts, soit 8 mois de la rémunération revalorisée précitée.

La mise en œuvre de la clause de non-concurrence n'étant pas applicable en cas de départ à la retraite, aucune indemnité de non-concurrence n'a été attribuée à Monsieur Jean-Paul Agon.

- Liquidation sans versement de la retraite au titre du régime de « Garantie de Retraite des Membres du Comité de Conjoncture »

Le montant brut annuel de la pension de retraite revenant à Monsieur Jean-Paul Agon, au titre du régime à prestations définies de « Garantie de Retraite des Membres du Comité de Conjoncture » de L'Oréal, s'élève à 1,59 million d'euros, soit environ 36% de la rémunération fixe et variable cible en qualité de dirigeant mandataire social.

Le Conseil d'Administration a fait suite au souhait de Monsieur Jean-Paul Agon de renoncer à cette rente de retraite supplémentaire afin de ne pas cumuler celle-ci avec la rémunération de 1 600 000 euros proposée par le Conseil d'Administration du 11 février 2021 et approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2021.

### **Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2021, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes du 17 février 2021.

**Convention relative au statut de Monsieur Nicolas Hieronimus dont le contrat de travail a été suspendu à compter de sa nomination en qualité de Directeur Général le 1<sup>er</sup> mai 2021**Nature et objet

Votre Conseil d'Administration a autorisé le 11 février 2021 la conclusion d'une convention de suspension du contrat de travail entre votre société et Monsieur Nicolas Hieronimus, ancien Directeur Général Adjoint et salarié de votre société, qui exerce, sur décision du Conseil d'Administration réuni à l'issue de l'Assemblée Générale du 20 avril 2021, la fonction de Directeur Général de la Société à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Cette convention a été conclue à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration, avec une prise d'effet le 1<sup>er</sup> mai 2021.

Modalités

- Suspension du contrat de travail de Monsieur Nicolas Hieronimus à la date de prise d'effet de son mandat social, concomitamment à son mandat social.

En cas de rupture de son contrat de travail suspendu durant l'exercice du mandat social et selon les motifs de cette rupture, il ne serait versé à Monsieur Nicolas Hieronimus que les seules indemnités de licenciement, sauf faute grave ou lourde, ou de départ ou mise à la retraite dues au titre du contrat de travail suspendu. Ces indemnités, étant attachées uniquement à la rupture du contrat de travail et en stricte application de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques et des accords collectifs applicables à l'ensemble des cadres de L'Oréal, sont dues en tout état de cause par application des règles d'ordre public du Droit du travail. Elles ne sont soumises à aucune autre condition que celles prévues par la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques ou les accords susvisés. Il en va de même de la clause de non-concurrence et de la contrepartie pécuniaire qui lui est attachée.

Monsieur Nicolas Hieronimus continuera à bénéficier, au titre de son contrat de travail suspendu durant l'exercice du mandat social, du régime de « Garantie de Ressources des Retraités Anciens Cadres Dirigeants », fermé à de nouveaux entrants à effet le 31 décembre 2015. La Garantie de Ressources est calculée en fonction du nombre d'années d'activité professionnelle dans l'entreprise au niveau atteint au 31 décembre 2019, dans la limite de 25 ans. D'une manière générale, postérieurement au 31 décembre 2019, plus aucun nouveau droit n'est accordé au titre de ce régime en application de l'Ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire, qui a prévu la fermeture de tous les régimes à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du Code la sécurité sociale. Les principales caractéristiques de ce régime sont décrites au paragraphe 4.3.2.5 du Document d'Enregistrement Universel 2020 de L'Oréal. Au cas particulier, Monsieur Nicolas Hieronimus a atteint depuis 2012 le plafond de 25 ans d'activité professionnelle dans le Groupe prévu par le régime et ne bénéficie donc depuis cette date d'aucun nouveau droit au titre d'une annuité supplémentaire.

Au titre de son contrat de travail, en application des dispositions de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques, en cas de cessation du contrat de travail, l'indemnité de contrepartie de la clause de non-concurrence serait payable mensuellement pendant deux ans sur la base des deux tiers de la rémunération fixe mensuelle attachée au contrat de travail suspendu, sauf si Monsieur Nicolas Hieronimus était libéré de l'application de la clause. Cette clause n'est pas applicable en cas de départ ou mise à la retraite et aucune indemnité de non-concurrence ne serait versée dans cette situation.

En aucun cas, les rémunérations, au titre du mandat, ne seront prises en considération pour le calcul de l'ensemble des avantages susceptibles d'être dus au titre du contrat de travail visés ci-dessus.

- Modalités afférentes à la suspension du contrat de travail
  - La rémunération de référence à prendre en compte pour l'ensemble des droits attachés au contrat de travail est établie à partir de la rémunération à la date de suspension du contrat de travail. Cette rémunération de référence est de 1 750 000 euros de rémunération fixe et 1 850 000 euros de rémunération variable. Cette rémunération sera réévaluée chaque année par application du coefficient de revalorisation des salaires et des cotisations pour les pensions, publié par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse. Elle est au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de 1 769 250 euros de rémunération fixe et 1 870 350 euros de rémunération variable.
  - L'ancienneté retenue prendra en compte l'ensemble de sa carrière au sein du Groupe, y compris les années effectuées en qualité de dirigeant mandataire social.
- Assimilation de Monsieur Nicolas Hieronimus à un cadre dirigeant pendant la durée de son mandat social lui permettant de continuer à bénéficier des régimes de protection sociale complémentaire et notamment du régime de retraite à cotisations définies, des régimes de prévoyance et de frais de santé dont relèvent les salariés de l'entreprise. Ces éléments figurent dans la politique de rémunération soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires de votre société du 21 avril 2022.

A Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 18 février 2022

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Anne-Claire FERRIE

David DUPONT-NOEL